



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Grand Est (ARS)
Délégation territoriale du Bas-Rhin
Veille et sécurité sanitaires et environnementales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 JAN. 2023

modifiant l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas à des limites de qualité réglementaire fixée(s) pour les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la communauté de communes de la Basse Zorn

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 et D. 1321-103 à D. 1321-105 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1996 autorisant la communauté de communes de la Basse Zorn à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique ses captages d'eau potable et les périmètres de protection des captages ;
- VU** l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- VU** le fichier, mis à jour le 16 décembre 2021, des valeurs sanitaires maximales ou Vmax dans les eaux destinées à la consommation humaine, établies par l'ANSES ;

- VU** l'instruction N°DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé ;
- VU** l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 18 mars 2022 relatif à la gestion des risques sanitaires liés aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'avis de l'ANSES du 30 septembre 2022, annulant et remplaçant l'avis du 27 juillet 2022, relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite NOA 413173 du S-métolachlore dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'avis de l'ANSES du 30 septembre 2022, annulant et remplaçant l'avis du 27 juillet 2022, relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite ESA (CGA 354743) du S-métolachlore dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** la lettre du ministre de la santé et de la prévention datée du 09 novembre 2022 relative à la gestion des métabolites non pertinents de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine adressée aux préfets et aux directeurs généraux des ARS ;
- VU** les dossiers de demande de dérogation, déposés le 23/02/2022 et le 19 mai 2022 par la communauté de communes de la Basse Zorn et enregistrés le 28/02/2022 et le 19 mai 2022, pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres métolachlore ESA, métolachlore NOA, chloridazone desphenyl et la somme des concentrations des pesticides et métabolites pertinents quantifiés ;
- VU** le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est en date du 16 juin 2022 ;
- VU** les avis favorables du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de ses séances du 7 juillet 2022 et du 5 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'ANSES, dans ses avis du 30 septembre 2022 relatifs à la réévaluation du classement de la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-métolachlore dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) conclut, à la lumière de nouvelles données, que ces deux métabolites sont dorénavant considérés comme «non pertinents» dans les EDCH ;

CONSIDÉRANT que les métabolites non pertinents, en particulier les métabolites ESA et NOA du S-métolachlore, ne sont pas soumis aux limites de qualité réglementaires de 0,1 µg/L et de 0,5 µg/L pour la somme des pesticides et métabolites pertinents ;

CONSIDÉRANT que les métabolites non pertinents, en particulier les métabolites ESA et NOA du S-métolachlore, sont quant à eux soumis à une valeur de vigilance de 0,9 µg/L ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces deux avis émis par l'ANSES le 30 septembre 2022, intervenus postérieurement à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 susvisé, les valeurs des concentrations des paramètres métolachlore ESA et métolachlore NOA ne sont plus prises en compte pour le calcul de la somme des pesticides et métabolites pertinents quantifiés et pour l'évaluation de la conformité de l'eau distribuée dans l'unité de distribution d'eau potable SDEA – secteur Soufflenheim – sud (code SISE-eaux 1873) ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce changement de classement, la limite de qualité de 0,1 µg/L fixée pour les pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle ne s'applique plus dorénavant pour les paramètres métolachlore ESA et métolachlore NOA

quantifiés dans l'eau distribuée dans l'unité de distribution d'eau potable SDEA – secteur Soufflenheim – sud (code SISE-eaux 1873) ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 µg/L fixée pour les pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle n'est pas respectée pour le paramètre chloridazone desphenyl présent dans l'eau distribuée dans l'unité de distribution d'eau potable communauté de communes de la Basse-Zorn (Code Sise-Eaux 1885) ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 µg/L fixée pour la somme des concentrations des pesticides quantifiés (molécules mères et métabolites pertinents) est dorénavant respectée dans l'unité de distribution d'eau potable communauté de communes de la Basse-Zorn (Code Sise-Eaux 1885) ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire maximale fixée respectivement à 510 µg/L par molécule individuelle pour le paramètre métolachlore ESA ou la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour les paramètres métolachlore NOA, chloridazone desphenyl et chloridazone méthyl desphenyl;

CONSIDÉRANT les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de tenir compte de l'additivité possible des effets des molécules quantifiées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

CONSIDÉRANT l'engagement pris par la communauté de communes de la Basse Zorn pour la mise en place de mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée à l'issue de la période dérogatoire légale et de mesures de protection des ressources d'eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT le programme d'actions relatif aux mesures correctives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée et aux mesures de protection des ressources d'eaux souterraines pour réduire les concentrations des molécules incriminées dans l'eau brute captée, proposé à l'appui de la demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT les actions engagées par la communauté de communes de la Basse Zorn pour réduire les concentrations des molécules incriminées dans l'eau d'alimentation ;

CONSIDÉRANT que les avis émis par l'ANSES en date du 30 septembre 2022 constituent un changement de circonstances de fait concernant les métabolites de pesticides ESA et NOA du S-métolachlore devant nécessairement conduire à une modification de l'arrêté préfectoral de dérogation du 21 juillet 2022 pour ne plus mentionner ces deux métabolites désormais considérés comme non pertinents ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique pour le seul paramètre chloridazone desphenyl sont toujours réunies ;

SUR PROPOSITION de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} relatif à l'objet de la dérogation aux limites de qualité réglementaires de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 susvisé est modifié comme suit :

« La communauté de communes de la Basse Zorn est autorisée, par dérogation à compter de la date de notification du présent arrêté, à produire et distribuer, sans restriction d'usages, l'eau en vue de la consommation humaine, sur l'unité de distribution communauté de communes Basse-Zorn (Code Sise-Eaux 1885) lorsque la concentration dans l'eau distribuée est supérieure à la limite de qualité réglementaire en vigueur pour le paramètre suivant :

Nom du paramètre	Code SISE-eaux	Code
Chloridazone desphenyl	CLDZ_D	6378

Article 2

Le paragraphe 2.1 relatif aux valeurs dérogatoires de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 susvisé est libellé comme suit :

« La distribution de l'eau destinée à la consommation humaine au-delà de la limite de qualité réglementaire est autorisée, à titre dérogatoire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

Nom du paramètre	Valeur dérogatoire fixée
Chloridazone desphenyl	0,5 µg/L

Article 3

L'article 4 relatif à l'information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 susvisé est complété comme suit :

« En cas de modification de l'arrêté préfectoral, les mêmes modalités d'information s'appliquent ».

Article 4

Le paragraphe 5.1 de l'article 5 relatif au programme d'actions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 susvisé est complété comme suit :

« Un délai complémentaire de 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, est accordé pour la transmission du complément d'étude justifiant et détaillant la mesure corrective de la qualité de l'eau distribuée retenue ».

Article 5

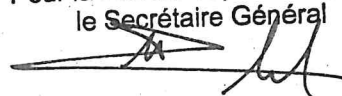
Les autres dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2022 demeurent inchangées.

Article 6

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le sous-préfet de Haguenau-Wissembourg,
- le président de la communauté de communes de la Basse Zorn,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL